
Décret concernant une imposition par la ville de Villefranche, lors de la séance du 10 août 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret concernant une imposition par la ville de Villefranche, lors de la séance du 10 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 694-695;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7871_t1_0694_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

aits comptes sera rendu public par la voie de l'impression.

« Art. 5. Excepté les conseils d'administration établis dans les divisions du corps royal de la marine, tous autres comités, associations et délibérations d'individus tenant au service de la marine, cesseront sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, après la publication du présent décret.

« Art. 6. Les officiers doivent traiter les canonnières et gens de mer avec justice et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les canonnières et matelots, de leur côté, doivent respect et obéissance absolue dans les choses concernant le service aux officiers et officiers-mariniers; et ceux qui s'en écarteront seront punis selon la rigueur des ordonnances.

« Art. 7. Il ne pourra désormais être expédié de cartouches jaunes et infamantes à aucun soldat, qu'après une procédure instruite, et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

« Art. 8. Les cartouches jaunes expédiées depuis le 1^{er} mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure, au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

« Art. 9. A compter de la publication du présent décret, il sera informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté entre les canonnières-matelots du corps royal de la marine, les gens composant les équipages des vaisseaux en armement, les ouvriers et employés au service des arsenaux, contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait et parait aux instigateurs, fauteurs et participants de ces séditions et mouvements; et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif, traités à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leur corps et des arsenaux; ils pourront même être condamnés à des peines afflictives, conformément aux ordonnances.

« Art. 10. Il est libre à tous officiers, officiers-mariniers, canonnières, matelots, après avoir obéi, de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, au ministre, à l'Assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure du corps royal de la marine, la discipline militaire ou le service des arsenaux, d'appeler l'intervention, soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes et gens de mer, que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandants. »

M. l'abbé Gouttes. Je dois informer l'Assemblée que la ville de Schelestadt est aujourd'hui le théâtre de grands troubles fomentés par les officiers municipaux eux-mêmes; que le commissaire du roi, pour la formation du département, a été obligé de prendre la fuite, après avoir fait publier la loi martiale, déployé le drapeau rouge, ce qui n'a produit aucun effet, attendu que le nombre des mutins soulevés par les municipaux était trop considérable; le commissaire du roi a requis la troupe de ligne et la garde nationale de Strasbourg; les municipaux ont été

décrétés de prise de corps. Le sieur Grimberg, maire, a fait signer une capitulation aux révoltés; il a fait mettre une table sur la place publique, elle était environnée de potences; il fallait signer ou être pendu.

Je demande que le comité des rapports, qui est muni de toutes les pièces relatives à cette affaire, la rapporte jeudi soir.

M. Rewbell. J'insiste sur la motion qui vient d'être faite, parce que, dès qu'une municipalité donne des marques d'insubordination, elle doit être punie si l'on veut éviter que son exemple devienne contagieux.

M. Lavie. J'ajoute que presque toutes les municipalités d'Alsace ressemblent à celle de Schelestadt et que des assassinats ont même été commis dans quelques villes.

(L'Assemblée ajourne le rapport de cette affaire à la séance de jeudi soir.)

M. de Montcalm, député de Carcassonne, demande que le comité de l'imposition rende compte de son travail.

Plusieurs membres appuient cette motion et l'Assemblée décide que le comité sera entendu lundi 16 août.

M. l'abbé Gibert, membre du comité des finances, propose deux projets de décrets qui sont adoptés sans discussion en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, instruite par son comité des finances que les redevables des droits d'aides, d'octrois et autres conservés, entre autres les bouchers, aubergistes et cabaretiers des villes de Noyon, Ham, Channy et autres paroisses circonvoisines, affectent d'éluder le paiement desdits droits ordonnés spécialement par son décret du 5 août présent mois, sous prétexte que ce décret n'ordonne que le paiement des octrois; déclare que, conformément à ses précédents décrets, les droits d'aides, octrois et autres conservés continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étaient l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres, d'acquitter lesdits droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires, à peine d'être poursuivis non seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux décrets les plus positifs de l'Assemblée nationale; déclare le présent décret commun à tous les lieux où il se trouve des octrois et droits d'aides établis. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, sur la pétition de la commune de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, présentée à l'Assemblée par les officiers municipaux de ladite ville, ensuite d'une délibération prise les 4 et 6 juillet dernier, par le conseil général de ladite commune, décrète ce qui suit :

« Les officiers municipaux de Villefranche, du

département de Rhône-et-Loire, sont autorisés à imposer et à répartir tant sur les habitants de ladite ville, que sur ceux de ses faubourgs, provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, la somme de 2,400 livres par année, pour fournir à la dépense connue sous le nom de « frais de ville », et, en sus, 6 deniers par livre pour les frais de rôle et de collecte, ainsi et de la même manière que par le passé, à la charge de rendre compte de l'emploi à l'administration de département, le directeur duquel est autorisé à en vérifier le rôle, et à le rendre exécutoire sur l'avis du directoire du district. »

M. le Président. L'ordre du jour est le rapport du comité des recherches sur l'affaire de la municipalité de Saint-Aubin.

M. Brulart de Genlis (*ci-devant de Sillery*), rapporteur (1). Messieurs, la municipalité de Saint-Aubin, près de Bar-le-Duc, vient d'arrêter un courrier venant de Strasbourg et porteur d'un paquet à l'adresse de M. d'Ogny, intendant général des postes.

Ce courrier n'avait aucun passeport de la municipalité de Strasbourg et n'était muni que d'un simple ordre du sieur Mouilleseaux, directeur des postes de cette ville, qui lui ordonnait de se rendre à Paris, en toute diligence, pour y remettre à M. d'Ogny le paquet en question.

La municipalité de Saint-Aubin, probablement peu instruite des formes usitées pour la prompte expédition des paquets ministériels, et le courrier n'étant muni d'aucun passeport de la municipalité de Strasbourg, a en l'imprudence d'ouvrir le paquet adressé à M. d'Ogny, intendant des postes, portant sur le coin de l'adresse, *service national très pressé*.

Cette municipalité a trouvé dans le paquet adressé à M. d'Ogny, plusieurs lettres, dont elle s'est permis également l'ouverture. Dans le nombre de ces lettres, l'une était à l'adresse de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères; une seconde à celle de M. le comte de Florida-Bianca, ministre d'Espagne; une troisième à celle de M. le comte de Fernan-Nunez, ambassadeur d'Espagne; une quatrième à l'adresse de M. Tessier, commis des affaires étrangères; enfin, une gazette allemande.

Cette municipalité, après avoir lu, dans ces dépêches, tout ce qui n'était pas en chiffre, a renfermé ces différents paquets dans l'enveloppe, à l'adresse de M. d'Ogny, et elle est venue en rendre compte à la municipalité de Bar-le-Duc. MM. les officiers municipaux de cette ville en ont référé au directoire de cette ville, qui, sentant les conséquences de cette arrestation, ont sur-le-champ envoyé un de leurs officiers pour apporter le paquet à l'Assemblée nationale, en ordonnant que le courrier restât à Bar-le-Duc jusqu'à la réception des ordres du roi. A la lecture du procès-verbal de la municipalité de Saint-Aubin, votre comité a, sur-le-champ, nommé deux de ses membres pour porter à M. de Montmorin le paquet qu'il venait de recevoir.

M. de Montmorin, auquel nous avons lu le procès-verbal de l'arrestation du courrier, nous a dit qu'il ne pouvait se dispenser d'en porter plainte à l'Assemblée nationale et il a refusé le paquet qui était à l'adresse de M. d'Ogny.

Vos commissaires ont été chez M. d'Ogny et, en leur présence, il a fait l'ouverture du paquet, dans lequel se sont trouvées les lettres ouvertes et conformes à la description qui en a été faite dans le procès-verbal de la municipalité de Saint-Aubin.

Nous lui avons laissé le paquet, et il en a donné une reconnaissance sur le procès-verbal qui constatait les différentes pièces qui y étaient renfermées.

Vous avez reçu hier, Messieurs, une lettre de M. de Montmorin qui se plaint, avec raison, de l'ouverture des paquets que la municipalité de Saint-Aubin s'est permis de faire.

Votre comité des recherches a pensé qu'il était absolument indispensable que l'Assemblée nationale prononçât un décret, pour instruire toutes les municipalités du royaume, qu'ayant décrété que le secret des lettres entre particuliers était inviolable, ce principe constitutionnel acquerrait, s'il était possible, un plus grand degré d'importance, lorsqu'il s'agissait de la correspondance des ministres des cours étrangères et de ceux de France.

Il a également pensé que la conduite de la municipalité de Saint-Aubin ne pouvait être excusable que par le motif qui l'avait déterminée; que le courrier, n'étant muni d'aucun passeport de la municipalité de Strasbourg et n'ayant qu'un simple ordre du directeur de la poste de cette ville, avait pu lui paraître suspect dans la circonstance critique où ce pays vient de se trouver.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les bruits qui s'étaient répandus du passage des Autrichiens, ont alarmé tous les habitants des campagnes de ces cantons; que les gardes nationales se sont portées en foule du côté de Stenay, au nombre de trente mille hommes.

Que dans ce moment d'effervescence leur zèle les a entraînés à ouvrir des paquets qu'ils croyaient avoir quelques rapports aux alarmes des habitants; que, par une suite de la terreur où ils étaient, ils n'ont pas senti les conséquences qui pourraient résulter de l'ouverture des paquets du ministre des finances et des ministres espagnols.

Votre comité a pensé que les ministres espagnols seraient en droit de se plaindre de la violation du droit des gens si l'Assemblée nationale ne désapprouvait pas hautement la conduite de cette municipalité.

En conséquence, Messieurs, votre comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

(Le rapporteur donne lecture de son projet de décret.)

M. Gossin. Le 4 de ce mois, quelques particuliers ont porté la terreur dans le département de la Meuse, en annonçant que des troupes ennemies s'étaient répandues sur les frontières, que l'on ravageait les moissons et qu'on pillait les villes. Le lendemain, il y eut plus de trente mille gardes nationales sur pied qui se portèrent vers Stenay et qui furent bientôt convaincues que ce n'était qu'une fausse alarme. C'est dans ces moments qu'une municipalité de campagne, effrayée pour la sûreté des habitants, a suspecté un homme qui n'avait pas de passeport et qui portait un paquet adressé à M. d'Ogny. Persuadée que c'était une correspondance avec les ministres, cette municipalité a cru que le salut de la patrie dépendait de l'ouverture du paquet. Sa conduite est excusable par son motif et je demande que le sage décret proposé par le comité soit adopté.

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous l'empruntons au journal *Le Point du Jour*, tome XIII, page 44.